

SOMMAIRE

- p. 1/ Le test de liquidité prévu par le CSA
- p. 6/ Le traitement comptable du crowdfunding

Le test de liquidité prévu par le CSA

L'obligation de devoir satisfaire à un test de liquidité et à un test d'actif pour pouvoir procéder à des distributions aux actionnaires dans une société à responsabilité limitée (SRL) est une nouveauté importante insérée dans le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA). Dans cette contribution, nous nous penchons en particulier sur le test de liquidité. Nous examinons les dispositions légales, passons le test en revue et l'appliquons à un exemple. Enfin, nous formulons une série de suggestions d'amélioration du test. Dans un futur numéro, nous nous intéresserons au test d'actif net.

1. Les nouvelles dispositions du CSA relatives aux distributions

Après de nombreuses années de bons et loyaux services, la bonne vieille SPRL est remplacée par la SRL dans le CSA. Contrairement à ce qui était le cas pour une SPRL, la constitution d'une SRL ne nécessite plus de capital social. Dans le numéro 484 de *Pacioli*, il a déjà été précisé que cela ne signifie pas pour autant que les créanciers ne sont plus protégés. Non seulement la SRL doit disposer d'un capital de départ suffisant, qui doit être justifié dans le plan financier et peut se composer d'un apport en numéraire, d'un apport en nature et de fonds de tiers, mais le CSA prévoit aussi une nouvelle réglementation relative aux distributions aux actionnaires. Selon les nouvelles dispositions, les actionnaires ne peuvent pas distribuer comme bon leur semble des dividendes ou des tantièmes afin de sortir de l'argent de l'entre-

prise. Non seulement les réserves légalement ou statutairement indisponibles ne peuvent pas être distribuées (la partie non amortie des plus-values de réévaluation devant également être considérée comme indisponible), mais en outre, la distribution ne sera possible que si la situation financière le permet.

L'évaluation de la situation financière s'effectue au moyen d'un double test de la solvabilité et de la liquidité. D'une part, le test d'actif net doit vérifier si les distributions ne font pas tomber les capitaux propres sous zéro. Ce test est comparable au test d'actif net qui existe actuellement pour les SPRL. D'autre part, le test de liquidité, qui est une nouveauté du CSA, doit veiller à ce que l'entreprise continue à disposer de liquidités suffisantes pour honorer ses obligations envers ses créanciers pendant au moins 12 mois. Tant les capitaux propres de départ que les tests de distribution doivent empêcher que la distribution de fonds se fasse au détriment des créanciers.

Les nouvelles dispositions en matière de distribution ne concernent pas uniquement la distribution de dividendes ou de tantièmes, mais toutes les distributions au sens large effectuées par la SRL. Le prix d'achat payé lors du rachat de propres actions, les distributions en cas de sortie ou d'exclusion d'actionnaires à charge du patrimoine social et l'aide financière octroyée afin de permettre à un tiers d'acheter des actions relèvent donc aussi du champ d'application des nouvelles prescriptions.

2. La disposition légale

Du point de vue de l'analyse financière de comptes annuels, l'évaluation de la liquidité examine dans quelle mesure une entreprise peut honorer ses dettes à court terme. Elle indique dans quelle mesure l'entreprise peut aisément payer ses factures. Du point de vue d'une gestion financière globale, il y a lieu de tendre vers une « liquidité suffisante ». Ce sont les concepts de base de la liquidité empruntés à l'analyse financière traditionnelle qui ont inspiré le législateur dans le cadre du développement du test de liquidité, qui constitue l'une des conditions permettant de procéder à une distribution. Le CSA pose une condition de liquidité explicite pour pouvoir effectuer des distributions, en ce sens que le bénéfice ne peut être distribué, selon l'article 5:143, que si « à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. »

Il est à noter que l'évaluation de la liquidité doit s'effectuer à partir de données qui projettent la situation après que la distribution envisagée a été effectuée. Même si le bilan avant la distribution reflète une position de liquidité favorable, le test de liquidité doit attester qu'il y aura encore suffisamment de liquidités disponibles après la distribution envisagée, et ce, afin de protéger les créanciers.

3. L'interprétation

Le législateur se montre cependant moins concret sur la manière dont cette disposition doit être interprétée. Dans le cadre de l'analyse financière, divers ratios de liquidité peuvent être calculés, comme le fonds de roulement net global, le ratio de liquidité au sens large (*current ratio*) et le ratio de liquidité au sens strict (*quick ratio*) ou encore le nombre de jours de crédit clients et de crédit fournisseurs. La loi proprement dite ne contient cependant pas de mode de calcul spécifique, en ce sens qu'elle se limite à la disposition de l'article 5:143 et ne propose pas de ratio ou de formule spécifique pour évaluer cette liquidité. Le fait qu'il n'y ait pas de ratio à utiliser obligatoirement n'est pas quelque chose de restrictif pour la SRL. Le législateur offre ainsi une certaine liberté pour évaluer la liquidité, compte tenu du contexte de l'entreprise.

Partant d'une lecture littérale de l'article 5:143 précité, on peut considérer en tout cas que les fonds de tiers à court terme sont visés dans l'interprétation de la liquidité. Bien que ce ne soit pas précisé dans le CSA, il semblerait logique du point de vue de l'analyse financière de les opposer aux actifs circulants. Ces moyens peuvent en effet être utilisés pour honorer ces obligations à court terme. Le rapport des deux grandeurs pourrait donner un ratio donnant une indication en la matière. Ce rapport est défini dans la littérature comme étant le ratio de liquidité au sens large (ou *current ratio*) et est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Actifs circulants}}{\text{Fonds de tiers à court terme}}$$

Si les actifs circulants sont supérieurs aux dettes à court terme, le ratio est supérieur à 1. Cela indique que toutes les dettes à court terme peuvent être payées avec les liquidités qui sont disponibles ou peuvent devenir rapidement disponibles. Un score entre 1 et 1,5 est décrit dans la littérature comme une position de liquidité saine, une entreprise ayant un score encore plus élevé ne devant en principe pas s'attendre à être confrontée à des problèmes de liquidité.

4. L'affinement

Une évaluation de la liquidité sur la base du ratio « actifs circulants/fonds de tiers à court terme » est en soi correcte. Une analyse critique permet cependant d'affiner le ratio susmentionné. Pour ce faire, on vérifie si l'entreprise peut effectivement affecter tous ses actifs circulants à l'apurement des dettes à court terme et on détermine en outre quelles sont les dettes à court terme effectives.

Il faut d'abord se pencher sur la composition des actifs circulants. Une partie de ceux-ci, par exemple le solde positif sur le compte 55 Compte courant, est très liquide et disponible en liquidités. Elle peut donc être affectée immédiatement au paiement des dettes à court terme. D'autres parties des actifs circulants, comme les créances commerciales à un an au plus, peuvent être converties en liquidités à très court terme et peuvent également être prises en compte pour évaluer la liquidité. Ce n'est cependant pas le cas de tous les actifs circulants. D'un point de vue comptable, les créances à plus d'un an font également partie des actifs circulants, étant donné que dans l'interprétation comptable des actifs circulants, aucune distinction n'est opérée selon la période au

cours de laquelle les actifs peuvent être réalisés. Or, pour l'évaluation de la liquidité, on se concentre justement sur les dettes à court terme. Dans le cadre de l'analyse financière, les créances à plus d'un an ne seront dès lors pas considérées comme des actifs circulants, étant donné que le délai de réalisation de ces créances fait qu'elles ne peuvent pas être affectées au remboursement des dettes à court terme. On peut également se demander si les stocks sont bien réalisables rapidement et peuvent donc garantir un paiement des dettes à court terme. Les stocks n'ont en effet pas encore été vendus. Non seulement il faut encore fournir un effort pour les vendre, voire pour les transformer en un produit fini, mais en outre, il faut ensuite encore attendre le paiement de la créance sur le client. Cela signifie que le ratio peut être affiné en tenant compte du degré réduit de liquidité des stocks, comme l'indique d'ailleurs l'exposé des motifs de la loi, afin d'enrichir mieux évaluer la position de liquidité. Cette approche vaut en fait aussi pour les commandes en cours, ainsi que pour les comptes de régularisation. Dans le cas des comptes de régularisation, les « charges à reporter » ne sont pas convertibles en argent et les « produits à imputer » ne sont pas encore des créances effectives et ne seront convertibles en argent qu'ultérieurement. Ces éléments peuvent donc être retirés du numérateur du ratio afin d'obtenir une meilleure interprétation de la liquidité.

Si les termes du numérateur sont examinés de manière critique, il convient d'en faire de même avec le dénominateur. Tous les fonds de tiers à court terme sont-ils bien des dettes qui doivent être remboursées dans l'année? Ce n'est pas le cas des comptes de régularisation du passif. Ils seront dès lors retirés du dénominateur, de manière à pouvoir vérifier dans quelle mesure les dettes effectives peuvent être remboursées à court terme avec des moyens qui sont très liquides ou qui peuvent être libérés effectivement à très court terme. Le calcul est alors le suivant (les postes du bilan sont mentionnés entre parenthèses):

$$\frac{\text{Créances à un an au plus (A.VII) + Placements de trésorerie (A.VIII) + Valeurs disponibles (A.IX)}}{\text{Dettes à un an au plus (P.IX.)}}$$

Cette approche correspond à ce que la littérature décrit comme le calcul du ratio de liquidité au sens strict (ou *quick ratio*), qui est d'ailleurs aussi évoqué dans l'exposé des motifs, même si c'est sous une forme moins stricte, étant donné que dans l'exposé des motifs, seuls les stocks sont exclus du calcul des actifs circulants.

5. Responsabilité

La responsabilité de l'évaluation du test de liquidité incombe à l'administrateur ou aux administrateurs de la SRL. Lorsqu'en dépit de l'indication d'une position de liquidité négative, un bénéfice est quand même distribué, les administrateurs seront tenus solidairement responsables de tous les dommages qui résultent de cette décision. Le test de liquidité doit faire l'objet d'un rapport établi par eux. Ce rapport ne doit pas être déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

L'exposé des motifs précise en outre que s'il n'est pas suffisamment certain qu'après la distribution, la société pourra payer ses dettes exigibles, l'organe d'administration doit envisager des examens complémentaires dans le cadre du test de liquidité, par exemple, en recourant à des tableaux des mutations de valeurs projetées détaillés.

6. Recommandations pour les autres formes de société

Il est à noter que l'exposé des motifs du projet de loi précise que bien qu'il soit évident que dans d'autres formes de société, telles que la SA, la société ne peut pas davantage procéder à la distribution de bénéfices si celle-ci compromet le remboursement de ses dettes, l'obligation de réaliser un test de liquidité et d'en faire un rapport n'est imposée que dans la SRL, comme contrepartie de la suppression du capital de départ obligatoire.

7. Exemple

Actif		Passif	
I. Frais d'établissement	7 000	CAPITAUX PROPRES	5 250
		I. Apport	21 000
ACTIFS IMMOBILISÉS	35 875	II. Plus-values de réévaluation	0
I. Immobilisations incorporelles	3 500	III. Réserves	7 000
III. Immobilisations corporelles	31 500	IV. Résultat reporté	-24 500
IV. Immobilisations financières	875	V. Subsidés pour investissement	1 750
		VI. Avance aux associés	0
ACTIFS CIRCULANTS	28 350	PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	10 325
V. Créances à plus d'un an	10 500		
VI. Stocks et commandes en cours	350	DETTES	55 650
VII. créances à un an au plus	11 550	VIII. Dettes à plus d'un an	34 300
VIII. Placements de trésorerie	2 100	IX. Dettes à un an au plus	21 000
IX. Valeurs disponibles	3 150	X. Comptes de régularisation	350
X. Comptes de régularisation	700		
Total de l'actif	71 225	Total du passif	71 225

Supposons une SRL ayant le bilan ci-dessus, qui reflète la situation après une distribution envisagée, étant entendu que les capitaux propres sont entièrement disponibles.

Pour le calcul du test de liquidité au sens large, où les actifs circulants (=28 350) sont divisés par les fonds de tiers à court terme (=21 000 + 350), on obtient un score de 1,33, ce qui témoigne d'une position de liquidité (après distribution) favorable. La question est cependant de savoir si tel est bien le cas. Pour rembourser les fonds de tiers à court terme, la SRL dispose de 28 350 d'actifs circulants, dont par exemple 10 500 ne peuvent être recouverts qu'à plus d'un an. Même indépendamment de la rapidité avec laquelle les stocks peuvent être réalisés et sans prendre en considération les comptes de régularisation, il est clair que cette approche présente la position de liquidité sous un jour trop flatteur. En fait, il y a trop peu d'actifs effectivement disponibles ou convertibles en argent pour apurer les dettes à un an au plus.

C'est la raison pour laquelle il est préférable de considérer la composition du ratio de manière critique et de faire le choix d'un ratio de liquidité défini, comme ci-dessus, au sens strict. Dans celui-ci, le numérateur est la somme des créances à un an au plus (=11 550), des placements de trésorerie (=2 100) et des valeurs disponibles (=3 150), soit un total de 16 800. Ce montant est ensuite comparé avec les dettes effectives à un an au plus (=21 000). Le calcul du quotient révèle un score de 0,80 (=16 800/21 000). Ce score est inférieur à 1 et indique que tous les actifs disponibles en argent ou rapidement convertibles en argent sont inférieurs aux dettes effectives à court terme. La conclusion est que les actifs consi-

dérés ne sont pas suffisants pour honorer toutes les dettes à court terme. Il s'agit donc d'une position de liquidité défavorable, qui ne permet pas de procéder à une distribution.

8. Renforcement de la position de liquidité

Lorsque le calcul du ratio amène à la conclusion que la position de liquidité n'est pas acceptable, comme c'est le cas ci-dessus, une action peut être entreprise pour renforcer celle-ci. Dans l'interprétation mathématique du ratio, cela peut se faire de plusieurs manières : par un renforcement du numérateur, par une diminution du dénominateur ou par une combinaison des deux. Dans le cadre limité qui nous est ici imparti, nous formulons une série (non limitative) de suggestions pour y parvenir. Pour des raisons de clarté, les modifications successives sont présentées de manière isolée. Les modifications ne sont donc pas intégrées ou constituées pendant les suggestions successives.

Lorsque les dettes à un an au plus sont trop élevées, il semble logique d'essayer de les limiter. Concrètement, cela revient à diminuer le dénominateur, de manière à accroître le score du ratio.

Une première façon de diminuer les dettes à un an au plus consiste à souscrire un nouvel emprunt à long terme et à utiliser ces moyens pour réduire les dettes à court terme. S'il y a moyen d'emprunter à long terme plus que nécessaire pour apurer les dettes à court terme, des moyens supplémentaires viendront en outre gonfler le compte bancaire, ce qui accroît encore davantage la position liquidité, puisque les li-

liquidités au numérateur augmentent. Supposons un nouvel emprunt à long terme de 10 000, dont 8 000 sont affectés au remboursement de certaines dettes à court terme et 2 000 sont versés sur le compte. Le total du bilan augmente grâce au solde des fonds supplémentaires et le ratio de liquidité est porté à 1,44 ($=[(11\,550 + 2\,100 + 5\,150)/13\,000]$). Toute forme permettant de convertir des dettes à court terme en dettes à long terme aura cet effet sur le ratio de liquidité. Il est cependant à noter que l'obtention d'un emprunt à long terme sera difficile précisément en raison de la position de liquidité défavorable. Le faible score de liquidité fait en effet apparaître que le risque de crédit pour le donneur du crédit est élevé. Ce risque se traduira par un taux d'intérêt plus élevé, qui aura à terme un effet négatif sur la liquidité...

A première vue, les dettes à court terme pourraient aussi être diminuées en payant plus rapidement les fournisseurs. De ce fait, les dettes à court terme diminuent en effet. Pourtant, cela ne renforce pas la liquidité, bien au contraire, étant donné que cela a aussi un impact sur les liquidités qui font partie du numérateur. Étant donné que proportionnellement, la modification au niveau du numérateur est moins importante qu'au niveau du dénominateur, l'effet net sur le ratio sera même négatif. La mesure dans laquelle cette action diminue le ratio est déterminée par l'importance des liquidités dans le total du numérateur. Si les fournisseurs sont remboursés pour un montant supplémentaire de 2 000 en utilisant des liquidités disponibles, le ratio tombe à 0,78 ($=[(11\,550 + 2\,100 + 1\,150)/19\,000]$).

Il est possible d'augmenter le numérateur en augmentant les créances à un an au plus, les placements de trésorerie et les valeurs disponibles.

En réalisant un chiffre d'affaires plus élevé, on peut augmenter les créances à un an au plus. Bien entendu, accroître le chiffre d'affaires est plus facile à dire qu'à faire. La façon la plus simple d'y arriver est de vendre la même production à un prix plus élevé. Cela permet d'augmenter les créances et, si les coûts restent inchangés, d'améliorer le résultat. Supposons que la même production puisse être vendue pour 7 000 de plus. Il en résulte une augmentation des créances à un an au plus à 18 550 et du total de l'actif à 78 225. Au passif, la perte reportée est limitée, via le compte de résultat, à -17 500. De ce fait, le ratio est porté à 1,13 ($=[(18\,550 + 2\,100 + 3\,150)/21\,000]$). Il est cependant à noter que la « loi de la demande » veut qu'une augmentation du

prix entraîne une diminution de la demande et il se peut donc que la SRL ne parvienne plus à vendre la totalité de la production.

Les valeurs disponibles peuvent être augmentées en réalisant le chiffre d'affaires accru évoqué ci-dessus au comptant. Le ratio passe de manière analogue à 1,13 ($=[(11\,550 + 2\,100 + 10\,150)/21\,000]$). Une autre possibilité consiste à augmenter les liquidités en vendant des immobilisations et en conservant les liquidités. Supposons que des immobilisations pour un montant de 10 500 soient vendues au comptant, ce qui permet ainsi à la SRL de générer des valeurs disponibles supplémentaires. Dans ce cas, le total du bilan reste inchangé avec uniquement une mutation à l'actif. Il en résulte un effet positif direct sur la liquidité, étant donné que le ratio passe à 1,30 ($=[(11\,550 + 2\,100 + 13\,650)/21\,000]$). Cet effet n'est que temporaire. La vente d'immobilisations entravera en effet le fonctionnement de la SRL, étant donné que les actifs vendus (machines, matériel roulant, immeuble, etc.) ne pourront plus être affectés à la production de biens ou services, avec pour conséquence un effet défavorable sur les activités de la SRL. Un montage *sale-and-lease-back* permet cependant de l'éviter. La vente de l'actif génère une nouvelle fois des valeurs disponibles, dans notre exemple 10 500, mais le fonctionnement de la SRL n'est pas d'emblée influencé, étant donné que l'actif est immédiatement pris en location auprès de l'acheteur/la société de leasing, sans impact négatif sur le fonctionnement. Il y a en revanche un effet positif immédiat sur le ratio de liquidité, qui passe à 1,30, comme calculé ci-dessus. À terme, il y a toutefois un affaiblissement limité et systématique de la liquidité. Le paiement du loyer à l'avenir, supposons 350 par mois, entraînera en effet une diminution des liquidités disponibles, de sorte que — si toutes les autres circonstances restent inchangées — le ratio tombera le mois suivant à 1,28 ($=[(11\,550 + 2\,100 + 13\,300)/21\,000]$). Cette diminution se poursuivra systématiquement au fil des mois.

La souscription d'un nouvel emprunt à long terme, les moyens supplémentaires étant versés sur le compte bancaire, constitue une autre manière d'accroître les valeurs disponibles. Un emprunt à long terme supplémentaire de par exemple 14 000 porte le total du bilan à 85 225. Tant les dettes à plus d'un an que les valeurs disponibles augmentent. Le ratio est ainsi porté à 1,47 ($=[(11\,550 + 2\,100 + 17\,150)/21\,000]$). Comme indiqué précédemment, l'obtention d'un emprunt à long terme en cas de position de liquidité restreinte ne sera pas évidente.

Une augmentation des capitaux propres sous la forme d'un vrai apport financier de liquidités peut également accroître la liquidité. Supposons un apport supplémentaire de 8500 en espèces de la part de nouveaux investisseurs ou sous la forme d'un apport en numéraire de la part d'actionnaires existants. Dans ce cas, l'apport, le total du bilan et les liquidités augmentent de ce montant. Cette opération porte le ratio à 1,20 ($=[(11\,550 + 2\,100 + 11\,650)/21\,000]$). Un apport en nature sous la forme de placements de trésorerie aura le même effet sur le test de liquidité qu'un apport en numéraire. Une augmentation des placements de trésorerie au moyen de (propres) liquidités disponibles n'aura, quant à elle, aucun effet

sur le test, étant donné qu'il y aura uniquement un glissement de moyens des liquidités aux placements de trésorerie, ce qui ne change donc rien au niveau du numérateur du test de liquidité.

9. Le test d'actif net

Outre le test de liquidité, il y a également lieu d'effectuer un test d'actif net dans une SRL avant de procéder à une distribution. Celui-ci sera examiné dans une contribution du prochain numéro de *Pacioli*.

Prof. Dr Stijn GOEMINNE

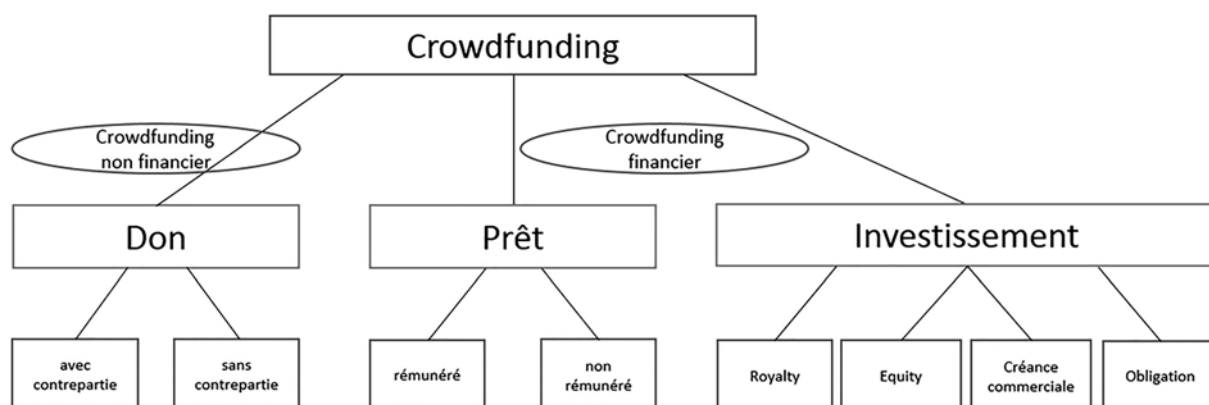
Faculté des sciences économiques, Université de Gand

Le traitement comptable du crowdfunding

I. Introduction

Le crowdfunding (ou financement participatif) désigne un mécanisme auquel ont recours des porteurs de projets commerciaux, artistiques, philanthropiques, associatifs ou culturels afin de collecter des fonds par le biais de plateformes électroniques

spécialisées. Le crowdfunding jouit d'une reconnaissance législative¹ ouvrant aux investisseurs la possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux s'ils recourent aux services d'une plateforme agréée par la FSMA². Par ce biais, le public peut investir dans une entreprise soit via un don, via un prêt ou via un investissement (apport en capital ou prêt).



La Commission des Normes Comptables (CNC) s'est récemment penchée sur la problématique du traitement comptable de ces différentes formes de crowdfunding. Elle a publié en date du 3 juillet 2019 l'avis 2019/08 traitant de cette matière. La Commission attire l'attention sur le fait que les campagnes de financement via crowdfunding représentent un risque pour les investisseurs.

Nous résumons ci-après cet avis. Celui-ci n'aborde pas le traitement comptable applicable dans le chef des associations et fondations.

¹ Loi-programme du 10/08/2015 (MB 18/08/2015) et loi du 18/12/2016 (MB 20/12/2016).

² Ch. LEMAIRE, « Les avantages fiscaux liés au financement des entreprises débutantes par le biais du crowdfunding », *Pacioli* n° 470, 17-30 septembre 2018.

II. Les différents types de crowdfunding et leur traitement comptable

A. Le don

1. Le don simple (*Donation-based crowdfunding*)

Il s'agit d'un financement sans contrepartie ou moyennant une contrepartie minimale sans rapport avec le montant du don.

Ils peuvent être enregistrés comptablement de la façon suivante :

Dans le chef du bénéficiaire

55	Etablissements de crédit à 764 Autres produits d'exploitation non récurrents		
----	---	--	--

Dans le chef du donateur

643	Autres charges d'exploitation à 55 Etablissements de crédit		
-----	--	--	--

2. Le don avec contrepartie (*Reward-based / Pre-sales crowdfunding*)

Généralement, la contrepartie consiste en un produit ou service qui a été ou sera développé grâce aux fonds levés.

Ce moyen de financement peut être comptabilisé comme suit :

Dans le chef du bénéficiaire

55	Etablissements de crédit à 70 Chiffre d'affaires		
----	---	--	--

N.B. Si la société fournit une prestation à ses investisseurs en contrepartie des sommes apportées, cette prestation sera soumise à la TVA.

Dans le chef du donateur/acheteur

643	Autres charges d'exploitation à 55 Etablissements de crédit		
-----	--	--	--

Si le produit ou service n'est pas développé avant la fin de l'exercice comptable (mais l'exercice suivant par exemple), il y aura lieu d'utiliser les comptes de régularisation.

Dans le chef du bénéficiaire

Fin Année 1

70	Chiffre d'affaires à 493000 Produits à reporter		
----	--	--	--

Année 2

493000	Produits à reporter à 70 Chiffre d'affaires		
--------	--	--	--

Dans le chef du donateur/acheteur

Fin Année 1

490000	Charges à reporter à 643 Autres charges d'exploitation		
--------	---	--	--

Année 2

643	Autres charges d'exploitation à 490 Charges à reporter		
-----	---	--	--

B. Le prêt financier – *Lending-based crowdfunding*

L'opération implique un contrat de prêt (rémunéré ou non par des intérêts) coordonné en général par une plateforme³.

La comptabilisation est identique à celle d'un emprunt bancaire.

Dans le chef du bénéficiaire

Réception du montant

55	Etablissements de crédit à 174 Dettes à plus d'un an – Autres emprunts		
----	--	--	--

Reclassement annuel selon la durée

174	Autres emprunts (+1 an) à 424 Autres emprunts (-1 an)		
-----	--	--	--

Remboursement annuel (et paiement éventuel des intérêts)

424 6500	Autres emprunts (-1an) Intérêts à 55 Etablissements de crédit		
-------------	---	--	--

³ G. LANTIN, « Crowdfunding : une alternative ou un complément à la finance conventionnelle ? », *Pacioli* n° 410, 21 septembre – 4 octobre 2015.

Dans le chef du bailleur de fonds

Paiement du montant

291	Créances à plus d'un an – Autres créances à 55 Etablissements de crédit
-----	--

Reclassement annuel selon la durée

416	Créances diverses (-1an) à 291 Créances à plus d'un an – Autres créances
-----	---

Remboursement annuel (et paiement éventuel des intérêts)

55	Etablissements de crédit à 416000 Créances diverses (-1an) 756 Produits financiers divers
----	---

C. L'investissement financier

1. Invoice trading

Il s'agit d'une forme de factoring par laquelle une entreprise cède tout ou partie de ses créances commerciales aux investisseurs (*factor*). Cette créance est un titre individuel et non standardisé.

Le *factor* n'aura aucune possibilité de retourner la facture à l'entreprise bénéficiaire en cas de non-paiement par le débiteur.

Le factor recevra un *fee* de l'entreprise bénéficiaire en rémunération de ses prestations (dont le risque pris pour récupérer la créance). Ce *fee* sera soumis à la TVA.

La cession des créances commerciales au *factor* est comptabilisée comme suit :

Dans le chef du bénéficiaire

Conclusion de ventes faisant naître des créances sur clients

400000	Clients à 70 Chiffre d'affaires à 451 TVA à payer
--------	---

Cession des créances aux investisseurs

550	Etablissement de crédit
6500	Intérêts (<i>fee</i>)
411	TVA à récupérer (<i>s/fee</i>) à 400 Clients

Pour le surplus, il y aura lieu de consulter l'avis CNC 2011/23 relatif au traitement comptable de contrats de factoring⁴.

2. Profit-sharing-based crowdfunding / Royalty crowdfunding

Dans ce cas, l'investisseur acquiert, moyennant le versement d'un prix, un bien mobilier incorporel. La rémunération consiste en une part du résultat futur que générera le projet faisant l'objet du financement. Cette forme de crowdfunding est généralement utilisée dans le domaine artistique. L'artiste cédera aux investisseurs des droits patrimoniaux sur l'œuvre financée.

Dans le chef de l'investisseur, les montants payés seront inscrits soit à un compte 21 Immobilisations incorporelles pour les œuvres artistiques, soit à un compte 28 Immobilisations financières pour les projets de nature entrepreneuriale.

Dans le chef du bénéficiaire, les montants reçus doivent être inscrits au passif sur le compte Apport hors capital quelle que soit la nature du projet.

2.1. Paiement du prix

Dans le chef du bénéficiaire

550	Etablissement de crédit à 1109 Apports disponibles hors Capital ^{5 6}
-----	---

⁴ Avis CNC 2011/23 – Le traitement comptable de contrats de factoring.

⁵ La Commission souligne que les primes d'émission n'existent plus pour les sociétés sans capital suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations (ci-après : « CSA »). De son côté, le nouvel AR CSA remplace le compte 11 Primes d'émission par les comptes suivants :
11 Apport hors capital
110 Apport disponible hors capital 1100 Prime d'émission
1109 Autres
111 Apport indisponible hors capital 1110 Prime d'émission
1109 Autres.
La nouvelle législation est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019. Pour les sociétés, A(D)SBL et fondations existant déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le CSA s'appliquera pour la première fois le 1^{er} janvier 2020. Toutefois, celles-ci ont la faculté de décider, sur une base volontaire, d'appliquer les dispositions avant le 1^{er} janvier 2020 (au plus tôt le 1^{er} mai 2019).

⁶ En cas d'apport indisponible, utilisation du compte 1119 Apport indisponible hors capital – Autres.

Dans le chef de l'investisseur

2100/2800	Immobilisations incorporelles/ financières à 55 Etablissements de crédit		
-----------	---	--	--

2.2. Rétrocession des recettes générées par l'œuvre

Dans le chef du bénéficiaire

61	Services et biens divers à 55 Etablissements de crédit - Compte courant		
----	---	--	--

Dans le chef de l'investisseur

55	Etablissements de crédit - Compte courant à 74 Autres produits d'explo- itation		
----	--	--	--

N.B. Le contrat peut prévoir la cession de droits patrimoniaux pour une période déterminée ou non, pour des montants fixes ou variables. Dans le chef de l'investisseur, à chaque clôture, les immobilisations incorporelles feront l'objet d'amortissement⁷ et les immobilisations financières de réduction de valeur⁸.

3. Investment crowdfunding (Equity-based / Security-based crowdfunding)

Dans ce cas, le public investit dans une entreprise et reçoit, en échange de sa participation, des parts sociales⁹, des parts bénéficiaires ou des obligations. Ce modèle s'applique presque exclusivement au financement d'entreprise, lors de la création ou lors de levées de fonds.

Les fonds ainsi récoltés se traduiront dans les comptes annuels par une comptabilisation en capital (avec ou sans primes d'émission) ou en dette.

L'exemple ci-dessous illustre le cas d'une société disposant d'un capital. Dans le cas d'une société ne disposant pas de capital, les comptes appropriés 110 et 111 Apport disponible/indisponible hors capital devront être utilisés à la place du compte 100 Capital souscrit.

⁷ Article 3:39 AR CSA.

⁸ Article 3:44 AR CSA.

⁹ A noter que dans la majorité des cas, les investisseurs investiront indirectement dans la société à la recherche de financement. En effet, l'émetteur des actions sera une société d'investissement qui utilisera les profits du crowdfunding pour investir dans des actions de la société.

3.1. Emission d'actions/parts au pair

a) Libération intégrale

Dans le chef du bénéficiaire

55	Etablissements de crédit à 100 Capital souscrit		
----	--	--	--

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts à 55 Etablissements de crédit		
-----	---	--	--

b) Libération partielle

Dans le chef du bénéficiaire

101	Capital non appelé (-)		
55	Etablissement de crédit à 100 Capital souscrit		

Dans le chef du bailleur de fonds

510	Actions et parts à 511 Actions et parts - Mon- tants non appelés (-) à 55 Etablissements de crédit		
-----	---	--	--

3.2. Emission d'actions/parts au-dessus du pair

Dans le chef du bailleur de fonds, les écritures sont identiques au 3.1.

Dans le chef du bénéficiaire, les montants dépassant le pair seront comptabilisés en compte 11 Primes d'émission¹⁰.

3.3. Emission d'obligations

Dans le chef du bénéficiaire

55	Etablissements de crédit à 171 Emprunts obligataires		
----	---	--	--

Dans le chef du bailleur de fonds

52	Titres à revenu fixe à 55 Etablissements de crédit		
----	---	--	--

4. Notes participatives

Via ce type de financement, le public investit dans une entreprise (le sous-jacent) en capital¹¹ (contre

¹⁰ La prime d'émission doit toujours être intégralement libérée.

¹¹ A noter qu'en cas d'investissement en capital, les notes ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs puisque seule la plate-forme devient actionnaire de la société sous-jacente.

des actions ou parts) ou en souscrivant des obligations et ce de façon indirecte via une plateforme de crowdfunding. La plateforme offre un service qui met en connexion des investisseurs et des entreprises en recherche de fonds.

Les notes participatives représentent des titres de créance émis par la plateforme. Il s'agit d'instruments financiers donnant droit à un rendement proche de celui découlant des actions sous-jacentes.

Le rendement des notes est fonction du rendement du prêt ou de la participation dans l'entreprise sous-jacente. Leur durée dépendra du moment auquel les actions sous-jacentes seront revendues par la plateforme de crowdfunding (ou du moment de remboursement du prêt sous-jacent).

Exemple 1. Actions

Dans le chef de la plateforme

Levée de fonds auprès des investisseurs

55	Etablissements de crédit à 489 Autres dettes diverses	10.000	10.000
----	--	--------	--------

Injection de fonds dans le sous-jacent

489	Autres dettes diverses à 55 Etablissements de crédit 70 Chiffre d'affaires	10.000	9.700 300
072	Biens et valeurs de tiers reçus en dépôt à 073 Commettants et déposants de biens et valeurs	9.700	9.700

Dans le chef du sous-jacent

5500	Etablissements de crédit à 100 Capital souscrit	9.700	9.700
------	--	-------	-------

Dans le chef de l'investisseur

284	Autres actions et parts à 55 Etablissements de crédit	10.000	10.000
-----	--	--------	--------

Exemple 2. Obligations

Afin de lancer son activité, une entreprise décide de se financer via une plateforme de crowdfunding. L'opération se fait via l'émission d'obligations.

- Valeur nominale de 100 EUR, avec un maximum de 5.000 EUR par investisseur
- Financement minimum souhaité: 200.000 EUR
- Financement maximum souhaité: 350.000 EUR
- Intérêts: fonction du sous-jacent
- Durée de 5 ans avec remboursement annuel
- Frais de 5 % du montant total recueilli (si le montant minimum est atteint)

Dans le chef de la plateforme

Levée de fonds auprès des investisseurs

55	Etablissements de crédit à 489 Autres dettes diverses	275.000	275.000
----	--	---------	---------

Transfert de fonds à l'entreprise

489	Autres dettes diverses à 55 Etablissements de crédit – Compte courant à 70 Chiffres d'affaires	275.000	261.250 13.750
-----	--	---------	-------------------

Dans le chef de l'entreprise

55	Etablissements de crédit	261.250	
200/65	Frais de constitution / Charges financières à 171 Emprunts obligataires	13.750	275.000

Dans le chef des investisseurs

291	Autres créances à 55 Etablissements de crédit	275.000	275.000
-----	--	---------	---------

Pascal CELEN, Réviseur d'Entreprises
Christian ALLEMAND, Expert-Comptable, Conseil Fiscal

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Frédéric DELRUE, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: http://www.ipcf.be **Rédaction:** Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be